

F Indication des tarifs A2
MH/RaB/JP
795-2018

Bruxelles, le 10 octobre 2018

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À L'INDICATION DES TARIFS DES
SERVICES LIÉS À UN COMPTE DE PAIEMENT ET AU DOCUMENT
JUSTIFICATIF DES SERVICES NON LIÉS À UN COMPTE DE PAIEMENT**

(approuvé par le Bureau le 18 septembre 2018,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 octobre 2018)

Le 26 juillet 2018, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu de Monsieur Kris Peeters, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif à l'indication des tarifs des services liés à un compte de paiement et au document justificatif des services non liés à un compte de paiement.

Après consultation électronique des organisations interprofessionnelles et des organisations professionnelles concernées de la commission sectorielle n° 15 (Autres professions libérales et intellectuelles), le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 18 septembre 2018 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 octobre 2018.

INTRODUCTION

Le projet d'arrêté royal prévoit principalement l'abrogation de l'arrêté royal du 23 mars 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes. Le présent projet d'arrêté royal ne reprend qu'une partie des règles relatives à l'obligation de délivrer un document justificatif pour tous les services liés à d'autres comptes que les comptes de paiement.

Le projet d'arrêté royal est pris en exécution des articles VII.4/1, § 1^{er}, dernier alinéa et VII.4/2, § 4 du Code de droit économique, qui attribuent au Roi la compétence de fixer la liste des services les plus représentatifs, les termes et définitions standardisés, ainsi que les formats de présentation de ces documents.

La Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 est à l'origine des articles précités du CDE. L'article 3 de cette directive détermine comment une liste des services les plus représentatifs liés à un compte de paiement et soumis à des frais doit être établie au niveau national. Dans ce cadre, la terminologie normalisée a également été fixée au niveau de l'Union dans un règlement délégué (Règlement 2018/32 de la Commission du 28 septembre 2017).

Concrètement, l'arrêté royal détermine entre autres les éléments suivants : le document d'information tarifaire liée à des comptes de paiement, l'information du consommateur en cours de contrat, le relevé de frais pour les comptes de paiement et le document justificatif pour les services non liés à un compte de paiement. La liste des services les plus représentatifs liés à un compte de paiement est jointe en annexe. Le document justificatif doit inclure les services de cette liste.

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur souscrit aux objectifs de transparence et d'information à l'égard du consommateur.

À la page deux de l'arrêté royal, il y est fait référence :

"Considérant qu'afin d'assurer une transparence et une comparabilité effective (...) cette liste doit comprendre les termes et les définitions harmonisés du règlement délégué (UE) 2018/32 de la commission du 28 septembre 2017 (...)"

Le Conseil Supérieur fait remarquer que seules quelques-unes des définitions ont été reprises.

CONCLUSION

Par ailleurs, le Conseil Supérieur n'a pas de remarque sur le projet d'arrêté royal et émet donc un avis positif.
